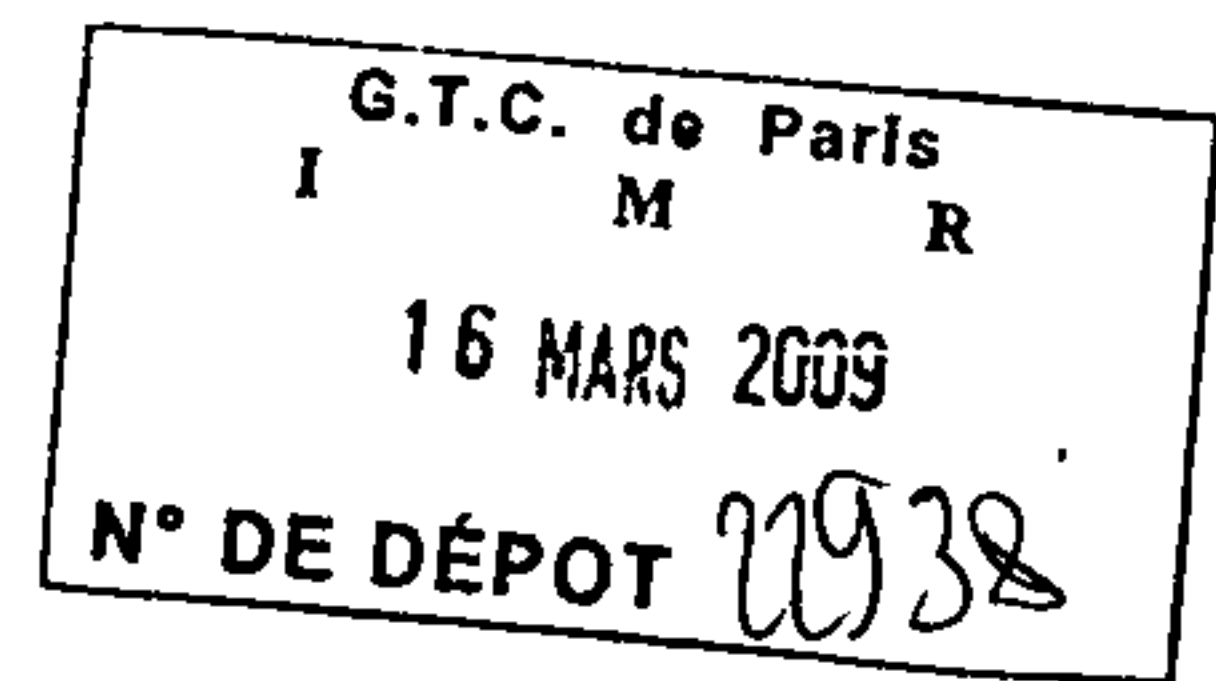


986355



N° 1760/08

Le 23 Décembre 2008

Donation de parts sociales ARANDA.

OFFICE NOTARIAL

**M^{ES} J.-Y. MAZAN – H. TUBERT
V. GUERIN WACONGNE – C. NICOLLE**

NOTAIRES

04000 DIGNE LES BAINS

Enregistré à MANOSQUE
(SERVICE DES IMPOTS DES
ENTREPRISES)
Le 16.01.2009
B: 2009/52 Case N°: 1
Reçu: 0 €
Signature: illisible

DOSSIER : ARANDA
NATURE : donation de parts sociales
DATE : 22 décembre 2008
REFERENCE : VW/AA

L'AN DEUX MIL HUIT
Le vingt-trois décembre

PARDEVANT

Maître Véronique GUERIN-WACONGNE, Notaire, soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Yves MAZAN, Henri TUBERT, Véronique GUERIN-WACONGNE et Christian NICOLLE" titulaire d'un office Notarial ayant son siège à DIGNE-LES-BAINS, Rond Point de la 1^{ère} Armée Française – B.P. 208

ONT COMPARU :

Madame Solange Alexandrine Justine **BELLOUR**, retraitée,, demeurant à DIGNE LES BAINS (04000), Quartier le Péage Route de NICE, épouse de Monsieur Edouard François **ARANDA**,

Née à LA TRONCHE (Isère) le 4 octobre 1930.

Soumise au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute Provence) le 26 juillet 1993.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Précision est ici faite que M et Mme **ARANDA** se sont remariés suite au prononcé de leur divorce, par le Tribunal de Grande Instance de la Seine, en date du 14 novembre 1966.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,
Portant dans le corps de l'acte la dénomination de : "DONATEUR".



Monsieur Patrice Edouard **ARANDA**, gérant de société, demeurant à ROSNY SOUS BOIS (93110), 97, Avenue de la République,

Né à PARIS 15ème (PARIS) le 27 mai 1959.

Divorcé en uniques noces de Madame Marie-Josée BATOIRE, suivant jugement rendu par le TGI de BOBIGNY (Seine-Saint-Denis), le 17 juin 2003.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

Portant dans le corps de l'acte, la dénomination de : "DONATAIRE".

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

Toutes les parties sont présentes à l'acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à DIGNE-LES-BAINS en l'étude du notaire soussigné.

Préalablement à la donation objet des présentes les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Constitution de la SARL AP ENVIRONNEMENT

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS, le 1^{er} mars 1998, il a été constitué entre :

- Madame Marie-José BATOIRE, demeurant alors aux LILAS (93260) Résidence de l'Avenir,
- Monsieur Patrice ARANDA, donataire aux présentes,
- Madame Solange BELLOUR épouse ARANDA, donatrice aux présentes.

La société dénommée A.P. ENVIRONNEMENT, par abréviation "A.P.E.", société à responsabilité limitée, ayant son siège social est à PARIS (75004) 17, Place Lépine,

Ayant pour objet :

"La conception et la réalisation d'environnement paysagiste d'intérieur et d'extérieur, la création et l'entretien de jardins, l'aménagement d'espaces arborés et fleuris, ainsi que tous travaux d'intérieur et d'extérieur relatifs à ces activités.

Tous travaux de menuiserie, maçonnerie paysagère, tous travaux relatifs à la voirie (voies et réseaux divers), pose de stores pour véranda et pergola.

Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement."

Les associés ont fait les apports suivants :

- Madame BATOIRE :	
Divers apports en nature pour un montant de	12.000,00 frs
- Monsieur Patrice ARANDA :	
Divers apports en nature pour un montant de	12.000,00 frs
- Madame BELLOUR :	
La somme de	26.000,00 frs

De sorte que le capital social a été porté à la somme de 50.000,00 frs.

Il a été divisé en 100 parts sociales d'une valeur unitaire de 500,00 frs, attribuées à chacun des associés dans les proportions suivantes :

- A Madame Marie-José BATOIRE à concurrence de	24 parts
- A Monsieur Patrice ARANDA à concurrence de	24 parts
- A Madame Solange BELLOUR à concurrence de	52 parts

Aux termes des statuts Madame BATOIRE a été nommée gérante de la société pour une durée indéterminée.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 418 406 849.

Il a été expressément convenu aux termes des statuts :

"Article 13 – Transmission des parts sociales

a) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été notifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

.../..

c) Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus."

S A AR

Expression du capital de la SARL en euros et augmentation du capital

Au premier janvier 2002, le capital social d'un montant de 50.000 frs se serait retrouvé porté, après conversion en euros, à la somme de 7.622,45 €

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2001, les associés ont convenu à la fois de la conversion et de l'augmentation du capital social afin de le porter à la somme de 10.000,00€.

Cette augmentation a été réalisée par élévation du montant nominal des 100 parts anciennes qui s'est alors trouvé porté à 100,00€.

Les associés sont restés propriétaires de leur parts respectives, savoir :

- Madame BATOIRE	24 parts
- Monsieur Patrice ARANDA	24 parts
- Madame BELLOUR	52 parts

En outre, précision est ici faite qu'aux termes de cette assemblée générale extraordinaires, Madame BATOIRE a démissionné de ses fonctions de gérante, ce qui a été accepté par la collectivité des associés et Monsieur Patrice ARANDA a été nommé gérant pour une durée indéterminée.

Ces modifications statutaires ont fait l'objet des formalités et publications d'usage.

Concomitamment, Madame BATOIRE a cédé à Monsieur ARANDA les 24 parts lui appartenant dans la société.

Déclaration de emploi :

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 septembre 2008, Monsieur et Madame Edouard ARANDA ont déclaré que les fonds investis par Madame ARANDA, tant lors de la constitution de la société que lors de l'augmentation du capital, constituaient des deniers propres à elle, comme provenant de la vente d'un bien immobilier lui appartenant en propre.

Bien que l'acte de constitution de ladite société n'en ait pas fait état, les fonds investis par Madame ARANDA née BELLOUR tant lors de la constitution de la société que lors de l'augmentation du capital, constituaient des deniers propres à elle, comme provenant de la vente du bien immobilier ci-dessus, lui appartenant en pleine propriété.

Cet acte a été enregistré à la Recette des Impôts de MANOSQUE, le 10 octobre 2008, bordereau 925/08, case n°3, reçu : 125,00 €.

Engagement de conservation des parts :

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 2008, enregistré à la Recette des Impôts de MANOSQUE le même jour, //, Monsieur Patrice ARANDA et Madame Solange ARANDA née BELLOUR, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, ont pris l'engagement tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataire ou légataires, de conserver pendant au moins deux ans, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, les parts qu'ils détiennent dans la SARL AP ENVIRONNEMENT..

Calcul de la valeur mathématique de la part sociale :

Que compte tenu du dernier exercice clos le 30 juin 2008 faisant ressortir une situation nette comptable de 372.939,00 €, la valeur mathématique de la part sociale s'établi comme suit :

Valeur à partir du résultat moyen des 4 derniers exercices :

- bénéfice net au 30/06/2008	175.272,00 €
- bénéfice net au 30/06/2007	49.022,00 €
- bénéfice net au 30/06/2006	50.626,00 €
- bénéfice net au 30/06/2005	<u>51.618,00 €</u>
Résultat moyen	326.538,00 € /4 = 81.634,00 €

5 fois le résultat moyen, approchement largement pratiqué : 408.172,00€

Ces calculs ont été déterminés par le Cabinet comptable REVISION – GESTION – AUDIT, dont le siège est à PARIS 13^{ème}, 98 rue Barrault, ainsi justifié aux termes d'un courrier en date du 29 septembre 2008 ci-annexé au présent acte après mention.

De sorte que la valorisation de la part sociale peut se calculer ainsi:

$$408.172 / 100 = 4.081,72 \text{ €}$$

S'appliquant à la valeur des parts détenues par Mme BELLOUR ARANDA pour :

$$52 \times 4.081,72 \text{ €} = 212.249,44,00 \text{ €}$$

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes.

I.-
DONATION

Le DONATEUR a par ces présentes fait **donation hors part successorale avec dispense de rapport à sa succession**, avec garantie de tous troubles et évictions, au DONATAIRE, son fils unique, qui accepte,

De la PLEINE PROPRIETE des biens ci-après désignés :

DESIGNATION

- Dans la SARL dénommée AP ENVIRONNEMENT, au capital de DIX MILLE EUROS, dont le siège social est à PARIS (75000) 17, Place lépine, constituée suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 1er mars 1998, régulièrement immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 418 406 849 et identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le même numéro.

La Pleine propriété de 52 parts sociales d'une valeur unitaire de 4.081,72 €, Soit une valeur de DEUX CENT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF EUROS et QUARANTE QUATRE CENTIMES

Ci..... 212.249,44 EUR

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

L'origine de propriété desdits biens donnés est analysée en l'exposé qui précède.



NATURE ET QUOTITE DONNEE

Cette donation porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien appartenant en propre à Madame ARANDA née BELLOUR.

RAPPORT

Cette donation est consentie hors part successorale, avec dispense de rapport à la succession du donateur.

RETOUR

Le donateur se réserve expressément le droit de retour sur le bien donné ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas de prédécès du donataire et de sa postérité.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Le transfert de propriété aura lieu ce jour et le transfert de jouissance aura lieu également ce jour, avec effet immédiat.

Le donataire jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Les revenus des parts données qui seraient distribués postérieurement à l'entrée en jouissance relatifs à la période courant à compter du 1^{er} juillet 2008 à ce jour, seront attribués au donataire.

Les revenus relatifs à la période postérieure à celle ci-dessus énoncée seront attribués au donataire au prorata des droits présentement donnés.

L'impôt dû au titre de la perception des revenus des parts données se fera selon la même répartition, directement entre les parties.

CHARGES

Cette donation est faite sans charge.

CONDITIONS

Le donataire sera subrogé dans les droits et obligations attachés à ces parts, à compter de la date d'entrée en jouissance.

Le donataire ayant déjà la qualité d'associé, il déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société et des décisions prises en assemblée générale des associés, et s'engage en tant que de besoins à les respecter de sorte que le donateur ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet.

Le donataire devra respecter les statuts de la société et les décisions prises en assemblée générale des associés, de sorte que le donateur ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet.

DISPENSE D'AGREMENT ET DE SIGNIFICATION

Le donataire a déjà la qualité d'associé, de plus, par suite de la présente donation, Monsieur Patrice ARANDA, détient les 100 parts composant le capital social de la SARL AP ENVIRONNEMENT, il est donc dispensé de toute demande d'agrément.

En outre, Monsieur Patrice ARANDA donne bonne et valable dispense quant à la signification par acte d'huissier de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Il déclarent que la société n'a reçu aucune opposition et qu'il n'existe aucun empêchement qui puisse arrêter l'effet de la présente donation de parts sociales en pleine propriété.

DECLARATIONS FISCALES

ENREGISTREMENT

En raison de sa nature, cet acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DROITS DE MUTATION

- Donation antérieure :

Le donateur déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour au donataire aucune donation pour quelque motif et à quelque titre que ce soit, dans les six dernières années.

- Situation de famille :

De son côté, le donataire déclare qu'il a deux enfants :

. Virginie née à PARIS 14^{ème}, le 20 janvier 1988,

. Vincent né à PARIS 14^{ème}, le 14 mars 1994.

Et qu'il entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

- Abattements et réductions :

Monsieur Patrice ARANDA entend bénéficier des abattements et réductions prévus par la Loi, **et notamment de l'exonération partielle prévue par l'article 787 B du CGI**, suite à l'engagement de conservation des parts sociales pris aux termes de l'acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 2008, enregistré ainsi qu'il est dit ci-dessus au paragraphe "EXPOSE"

EVALUATION DES BIENS DONNES

Les parts de la SARL sont évaluées à
DEUX CENT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF EUROS et
QUARANTE QUATRE CENTIMES en pleine propriété,

Ci..... 212.249,44 EUR

DROITS

Biens donnés 212.249,44 EUR

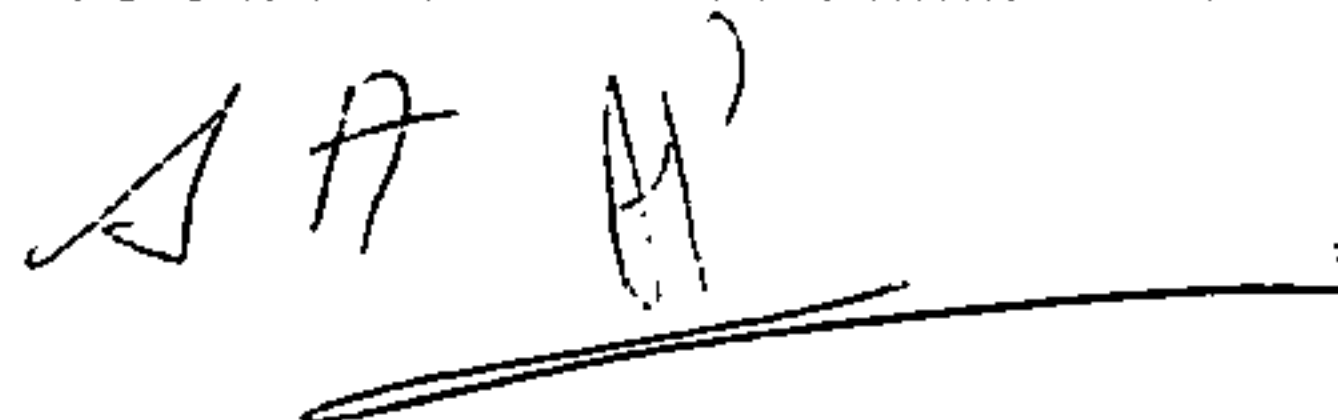
Application de l'article 787 B

Réduction de 75 % de l'assiette 159.187,08 EUR

Taxable 53.062,36 EUR

Abattement 151.950,00 EUR

Part taxable NEANT



INFORMATION SUR LES AIDES SOCIALES

Prestation spécifique dépendance

Le notaire soussigné a donné lecture au donateur et au donataire des dispositions de l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale, qui dispose notamment :

Des recours sont exercés par le Département, par l'Etat, si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas de domicile de secours, ou par la Commune lorsqu'elle bénéficie d'un régime spécial d'aide sociale :

a) ...

b) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande

A cet égard, le donateur déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

Fonds de solidarité vieillesse

Le donateur et le donataire déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

II- MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme suite à la donation de parts qui précède, l'associé unique décide de prendre la résolution suivante :

Nouvelle rédaction de l'article 23 des statuts

La rédaction actuelle de cet article est la suivante :

"Article 23- Forme – Objet des décisions collectives.

I- Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions des présents statuts.

Toutefois, les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés."

M. Patrice ARANDA, en sa qualité de seul associé dans la SARL A.P. ENVIRONNEMENT, décide de compléter cet article de la façon suivante :

- En modifiant le dernier paragraphe de la façon suivante :

Toutefois, les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés ou encore, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

- En ajoutant le paragraphe suivant :

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés. L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Comme suite à la donation de parts et à la modification statutaire qui précèdent, l'associé unique procède comme suit à la modification des statuts de la société :

Article 7.- Capital social

Le capital social de la société est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Il est divisé en 100 parts de 100,00 € chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 100 inclus et qui appartiennent à M Patrice ARANDA.

Article 23.- Décisions collectives des associés

I- Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions des présents statuts.

Toutefois, les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés ou encore, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés. L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

Le reste de l'article 23 étant sans changement.

FORMALITES – PUBLICITE

Dépôt au greffe du Tribunal de commerce :

Deux copie authentiques du présent acte seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de PARIS, auprès duquel la SARL A.P. ENVIRONNEMENT est immatriculée.

Tous pouvoirs étant donnés au porteur de ces pièces en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Sur les biens :

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel principal ou accessoire.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout clerc ou employé du notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'état civil, cadastraux ou hypothécaires.

TITRES

Il n'est remis au donataire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leur demeure respective.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le donateur qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les requérants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité des conventions intervenues entre eux ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par une contre-lettre contenant modification des évaluations, soultes ou autres.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE EN ONZE PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'étude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages	11
- renvois	00
- mots nuls.....	00
- lignes nulles	00
- chiffres nuls	00
- lettres nulles.....	00
- blancs bâtonnés.....	00

S-A

AP

Dr au da

1/1

W. K.

MENTION COMPLEMENTAIRE

Pour les besoins de l'enregistrement, Maître GUERIN-WACONGNE, notaire soussigné, apporte la précision ci-après énoncée dans l'acte de donation de parts sociales par Madame Solange ARANDA à son fils, Monsieur Patrice ARANDA, du 23 décembre 2008

- à la page 4 de l'acte, au paragraphe "*Engagement de conservation des parts sociales*" il y a lieu de préciser que l'acte reçu par le notaire soussigné le 22 décembre 2008 a été enregistré à la Recette des Impôts de MANOSQUE le même jour, bordereau 1190, case n°1, reçu : 125,00 €.

Fait à DIGNE LES BAINS,
Le 23 décembre 2008.



RÉVISION • GESTION • AUDIT

Francis Chatelain
Philippe Claris
Laurent El Ghouzzi
Experts Comptables et
Commissaires aux Comptes

Paris, le 29 septembre 2008

Annexé à la minute d'un acte
reçu en l'office Notarial
J.Y. MAZAN - H. TUBERT
V. GUERIN WACONGNE - C. NICOLLE
NOTAIRES ASSOCIES A DIGNE
Le : 25 de septembre 2008

AP ENVIRONNEMENT
Monsieur ARANDA Patrice
17. Place Louis Lépine
75004 PARIS

Cher Monsieur,

Pour répondre à votre demande, la valorisation de la SARL AP ENVIRONNEMENT peut être estimée à partir des éléments suivants :

- Valeur à partir de la situation nette comptable du dernier bilan clos le 30 juin 2008, soit 372 939 €

Il convient de noter qu'à l'actif, le fonds de commerce figure pour 0 €.

Compte tenu de l'activité de la société et de votre très forte implication dans les relations clients, la valorisation du fonds de commerce me paraît très aléatoire, aussi, elle me semble ne pas devoir être retenue.

- Valeur à partir du résultat moyen des 4 derniers exercices :

. Bénéfice net 30/06/2008	175 272 €
. Bénéfice net 30/06/2007	49 022 €
. Bénéfice net 30/06/2006	50 626 €
. Bénéfice net 30/06/2005	51 618 €

Résultat moyen 326 538 € / 4 = 81 634 €

5 fois le résultat moyen, approchement largement pratiquée : 408 172 €

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Philippe CLARIS

= 4.081,72 €/part

x 52 parts : 212.269

Paris, le 31 juillet 2008

Francis Chatelain
Philippe Claris
Laurent El Ghouzzi
Experts Comptables et
Commissaires aux Comptes

Annexé à la minute du acte
reçu en l'office Notarial
J.Y. MAZAN - H. TUBERT
V. GUERIN WACONGNE - C. NICOLLE
NOTAIRES ASSOCIÉS A DIGNÉ
Le: 25/09/2008

AP ENVIRONNEMENT
Monsieur ARANDA Patrice
17, Place Louis Lépine
75004 PARIS

[Signature]

Cher Monsieur,

Pour répondre à votre demande, la valorisation de la SARL AP ENVIRONNEMENT peut être estimée à partir des éléments suivants :

- 2009
- Valeur à partir de la situation nette comptable du dernier bilan clos le 30 juin 2007, soit 247 666 € *1 372 939 €*

Il convient de noter qu'à l'actif, le fonds de commerce figure pour 0 €.

Compte tenu de l'activité de la société et de votre très forte implication dans les relations clients, la valorisation du fonds de commerce me paraît très aléatoire, aussi, elle me semble ne pas devoir être retenue.

- Valeur à partir du résultat moyen des 4 derniers exercices :

	<i>2008</i>	<i>175 272 €</i>	
. Bénéfice net 30/06/2007		49 022 €	
. Bénéfice net 30/06/2006		50 626 €	
. Bénéfice net 30/06/2005		51 618 €	
. Bénéfice net 30/06/2004		48 384 €	
		<i>326 530 / 4</i>	<i>81 634</i>
Résultat moyen		199 650 € / 4 =	49 912 €

5 fois le résultat moyen, rapprochement largement pratiquée : 249 562 €
608 170 €

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

*Moyenne 372 939 / 608 170
= 390 555*

Pis courtoisie

[Signature]
Philippe CLARIS

[Signature]

[Signature]

N° 1753

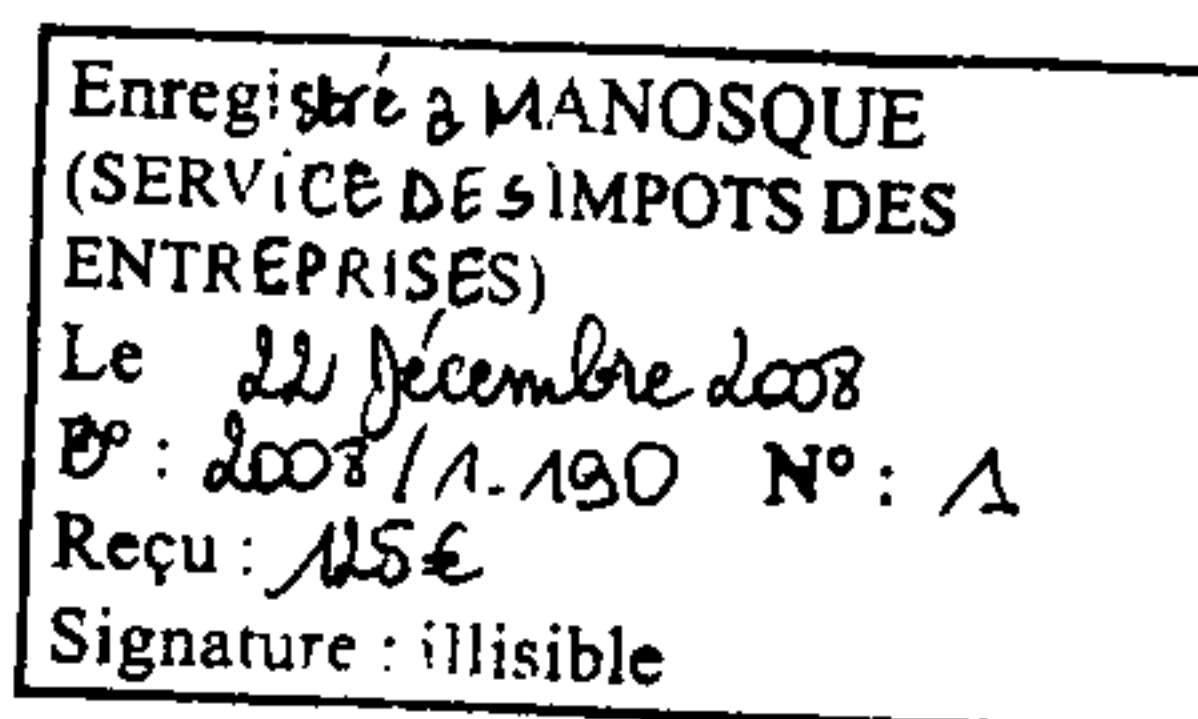
Engagement de conservation de parts
sociales AP ENVIRONNEMENT
ARANDA - BELLOUR

OFFICE NOTARIAL

M^{ES} J.-Y. MAZAN – H. TUBERT
V. GUERIN WACONGNE – C. NICOLLE

NOTAIRES

04000 DIGNE LES BAINS



DOSSIER : ARANDA
NATURE : ENGAGEMENT DE CONSERVATIONS
DES PARTS SOCIALES SARL AP ENVIRONNEMENT
DATE : 22 décembre 2008
REFERENCE : VW/AA

L'AN DEUX MIL HUIT

Le vingt-deux décembre

Maître Véronique GUERIN-WACONGNE, Notaire, soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Yves MAZAN, Henri TUBERT, Véronique GUERIN-WACONGNE et Christian NICOLLE" titulaire d'un office Notarial ayant son siège à DIGNE-LES-BAINS , Rond Point de la 1^{ère} Armée Française – B.P. 208

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Madame Solange Alexandrine Justine **BELLOUR**, retraitée,, demeurant à DIGNE LES BAINS (04000), Quartier le Péage Route de NICE, épouse de Monsieur Edouard François **ARANDA**,

Née à LA TRONCHE (Isère) le 4 octobre 1930.

Soumise au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute Provence) le 26 juillet 1993.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Précision est ici faite que M et Mme ARANDA se sont remariés suite au prononcé de leur divorce, par le Tribunal de Grande Instance de la Seine, en date du 14 novembre 1966.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Monsieur Patrice Edouard **ARANDA**, gérant de société, demeurant à ROSNY SOUS BOIS (93110), 97, Avenue de la République,

Né à PARIS 15^{ème} (PARIS) le 27 mai 1959.

Divorcé en uniques noces de Madame Marie-Josée BATOIRE, suivant jugement rendu par le TGI de BOBIGNY (Seine Saint Denis), le 17 juin 2003.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

S.A

AP

Préalablement à l'engagement collectif de conservation des titres objet des présentes, les requérants ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Constitution de la SARL AP ENVIRONNEMENT

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS, le 1^{er} mars 1998, il a été constitué entre :

- Madame Marie-José BATOIRE, demeurant alors aux LILAS (93260) Résidence de l'Avenir,
- Monsieur Patrice ARANDA, donataire aux présentes,
- Madame Solange BELLOUR épouse ARANDA, donatrice aux présentes.

La société dénommée A.P. ENVIRONNEMENT, par abréviation "A.P.E.", société à responsabilité limitée, ayant son siège social est à PARIS (75004) 17, Place Lépine,

Ayant pour objet :

"La conception et la réalisation d'environnement paysagiste d'intérieur et d'extérieur, la création et l'entretien de jardins, l'aménagement d'espaces arborés et fleuris, ainsi que tous travaux d'intérieur et d'extérieur relatifs à ces activités.

Tous travaux de menuiserie, maçonnerie paysagère, tous travaux relatifs à la voirie (voies et réseaux divers), pose de stores pour véranda et pergola.

Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement."

Les associés ont fait les apports suivants :

- Madame BATOIRE :	
Divers apports en nature pour un montant de	12.000,00 frs
- Monsieur Patrice ARANDA :	
Divers apports en nature pour un montant de	12.000,00 frs
- Madame BELLOUR :	
La somme de	26.000,00 frs

De sorte que le capital social a été porté à la somme de 50.000,00 frs.

Il a été divisé en 100 parts sociales d'une valeur unitaire de 500,00 frs, attribuées à chacun des associés dans les proportions suivantes :

- A Madame Marie-José BATOIRE à concurrence de	24 parts
- A Monsieur Patrice ARANDA à concurrence de	24 parts
- A Madame Solange BELLOUR à concurrence de	52 parts

Aux termes des statuts Madame BATOIRE a été nommée gérante de la société pour une durée indéterminée.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 418 406 849.

Il a été expressément convenu aux termes des statuts :

"Article 13 – Transmission des parts sociales

a) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été notifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

.../..

c) Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus."

Expression du capital de la SARL en euros et augmentation du capital

Au premier janvier 2002, le capital social d'un montant de 50.000 frs se serait retrouvé porté, après conversion en euros, à la somme de 7.622,45 €

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2001, les associés ont convenu à la fois de la conversion et de l'augmentation du capital social afin de le porter à la somme de 10.000,00€.

Cette augmentation a été réalisée par élévation du montant nominal des 100 parts anciennes qui s'est alors trouvé porté à 100,00€.

Les associés sont restés propriétaires de leur parts respectives, savoir :

- Madame BATOIRE	24 parts
- Monsieur Patrice ARANDA	24 parts
- Madame BELLOUR	52 parts

En outre, précision est ici faite qu'aux termes de cette assemblée générale extraordinaires, Madame BATOIRE a démissionné de ses fonctions de gérante, ce qui a été accepté par la collectivité des associés et Monsieur Patrice ARANDA a été nommé gérant pour une durée indéterminée.

Ces modifications statutaires ont fait l'objet des formalités et publications d'usage.

Concomitamment, Madame BATOIRE a cédé à Monsieur Patrice ARANDA les 24 parts qu'elle détenait dans ladite société.

Déclaration de emploi :

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 septembre 2008, Monsieur et Madame Edouard ARANDA ont déclaré que les fonds investis par Madame ARANDA, tant lors de la constitution de la société que lors de l'augmentation du capital, constituaient des deniers propres à elle, comme provenant de la vente d'un bien immobilier lui appartenant en propre.

Bien que l'acte de constitution de ladite société n'en ait pas fait état, les fonds investis par Madame ARANDA née BELLOUR tant lors de la constitution de la société que lors de l'augmentation du capital, constituaient des deniers propres à elle, comme provenant de la vente du bien immobilier ci-dessus, lui appartenant en pleine propriété.

Cet acte a été enregistré à la Recette des Impôts de MANOSQUE, le 10 octobre 2008, bordereau 925/08, case n°3, reçu : 125,00 €.

CECI EXPOSE, il est passé à l'engagement objet des présentes.

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, Monsieur Patrice ARANDA et Madame Solange ARANDA née BELLOUR, requérants aux présentes, prennent l'engagement pour eux-même et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins deux ans, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à compter de ce jour les parts sociales dont ils sont titulaires soit :

- Madame Solange ARANDA : ses 52 parts sociales,
- Monsieur Patrice ARANDA : ses 48 parts sociales

CONDITIONS DU REGIME FISCAL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des $\frac{3}{4}$ de la valeur des parts prévue à l'article 787B du Code Général des Impôts.

Pour le cas où l'un des associés viendrait à consentir une donation entre vifs des titres dont il est titulaire, le donataire devra, pour bénéficier de ce régime de faveur, remplir les conditions suivantes :

1°/ Chacun des requérants, sus-nommés, devra, pour bénéficier des dispositions de la loi, prendre l'engagement, dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les parts transmises ci-dessus mentionnées, pendant une durée de quatre années à compter de la date d'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 1er ci-dessus.

2°/ L'acte de donation devra être accompagné d'une attestation de la société dont les parts font l'objet de l'engagement collectif de conservation, certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour de la transmission les conditions relatives à l'engagement de conservation souscrit.

3°/ A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris ci-dessus, la société doit adresser dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année.

4°/ L'un des associés mentionnés devra exercer effectivement dans la société dont les parts sociales font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission, l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

Les requérants déclarent enfin qu'ils ont connaissance des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de la déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter 1 du Code Général des Impôts et avoir reçu du notaire soussigné toutes les explications utiles à ce sujet.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent engagement sera enregistré au droit fixe des actes innomés.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suite seront supportés par les requérants qui s'y obligent expressément.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE EN CINQ PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

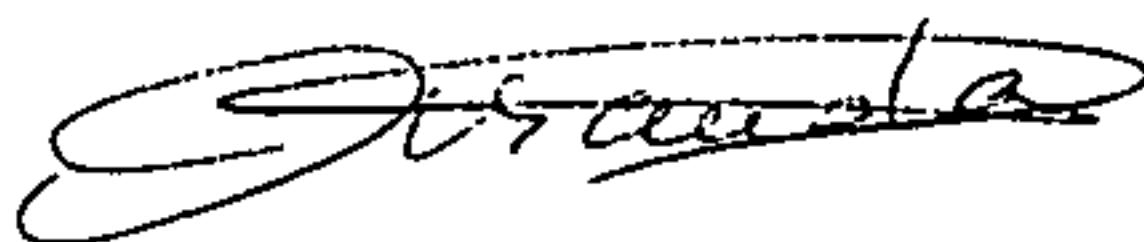
En l'étude du Notaire soussigné,

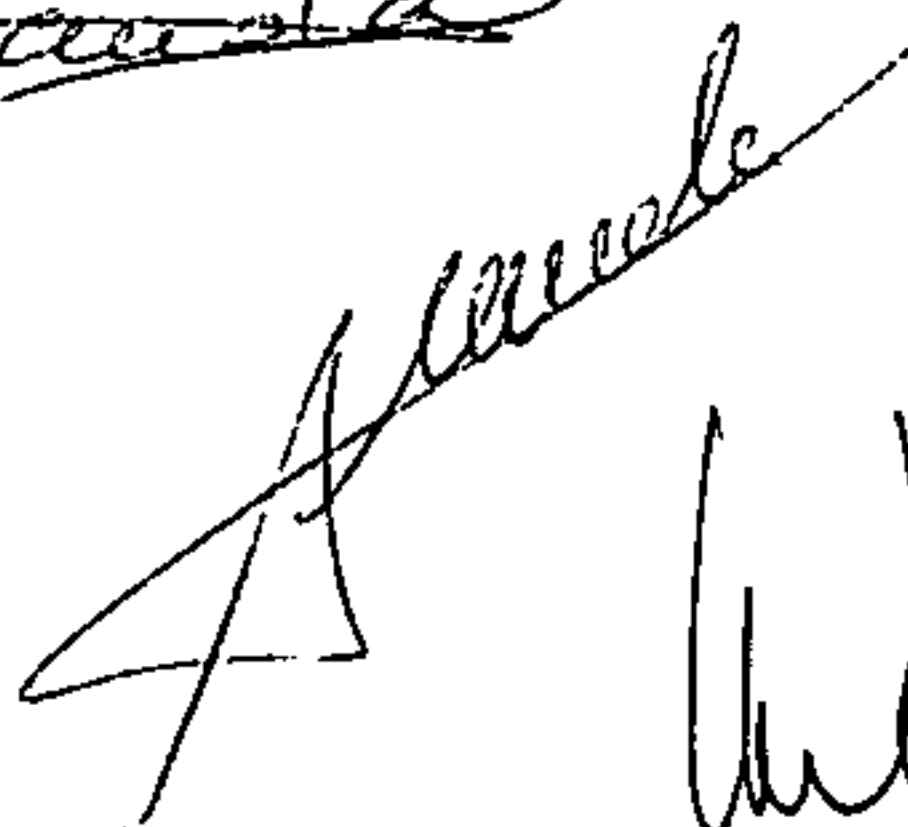
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

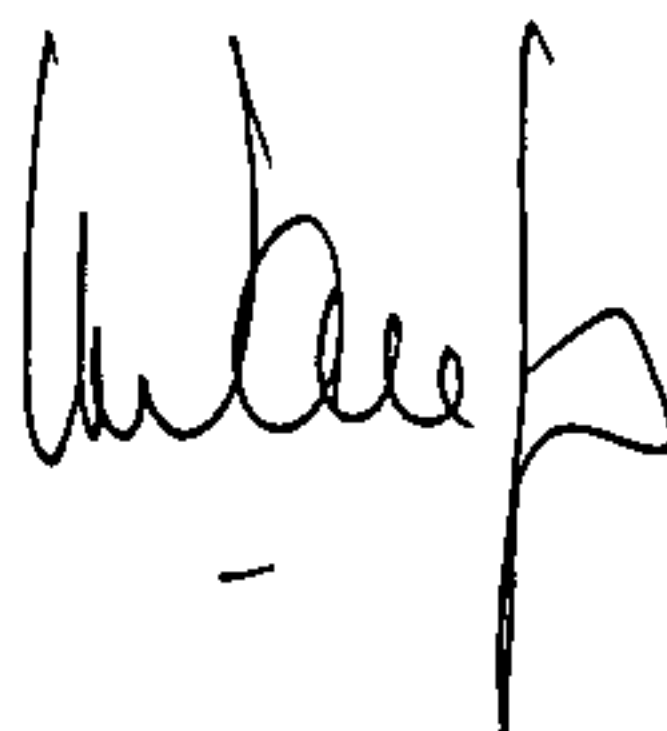
- pages	05
- renvois	00
- mots nuls.....	00
- lignes nulles	00
- chiffres nuls	00
- lettres nulles.....	00
- blancs bâtonnés.....	00

S. F.

AP







Mise à jour des statuts de la société
AP ENVIRONNEMENT.

Certifiés Confirmés par le gérant

OFFICE NOTARIAL

M^{ES} J.-Y. MAZAN – H. TUBERT
V. GUERIN WACONGNE – C. NICOLLE

NOTAIRES

04000 DIGNE LES BAINS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 -- Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 -- Objet

La société a pour objet :

La conception et la réalisation d'environnement paysagiste d'intérieur et d'extérieur, la création et l'entretien de jardins, l'aménagement d'espaces arborés et fleuris, ainsi que tous travaux d'intérieur et d'extérieur relatifs à ces activités.

Tous travaux de menuiserie, maçonnerie paysagère, tous travaux relatifs à la voirie (Voirie Réseaux Divers), pose de stores pour véranda et pergola.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 -- Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A.P. ENVIRONNEMENT**

Et pour sigle : **A.P.E.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 -- Siège social

Le siège social est fixé :

17, place Louis Lépine - 75004 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 -- Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

B. M. 3 AP

-2-

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les soussignés ont apporté à la société, les apports en nature suivants :

- Madame Marie-José BATOIRE :

- | | |
|--|--------------|
| - un ordinateur Pentium II 223 d'une valeur de | 7 500 Francs |
| - une imprimante Laser HP III d'une valeur de | 1 500 Francs |
| - un fax Brother 370 d'une valeur de | 2 000 Francs |
| - un ensemble de bureau et étagères de rangement d'une valeur de | 1 500 Francs |
| - deux chaises de bureau d'une valeur de | 300 Francs |

Soit une somme totale de

12 000 Francs

- Monsieur Patrice ARANDA :

- | | |
|--|---------------|
| - un véhicule d'occasion Renault d'une valeur de | 12 000 Francs |
|--|---------------|

Soit une somme totale de

12 000 Francs

Soit au total la somme de

24 000 Francs

Cette évaluation a été faite d'un commun accord entre les associés sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur de l'apport en nature n'excède par 24 000 Francs et est donc inférieure à la moitié du capital social.

Les soussignés apportent à la société les apports en numéraire suivants, à savoir :

- Madame Solange BELLOUR : la somme de

26 000 Francs

Soit au total la somme de

26 000 Francs

Laquelle somme de 26 000 Francs a été déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BNP - 20, rue de Harlay - 75001 PARIS.

Article 7 - Capital social

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2001, le capital social a été converti en EUROS et augment pour être porté à la somme de 10.000 EUROS ; il est divisé en 100 parts de 100 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Madame Marie-José BATOIRE

24 parts sociales

- Monsieur Patrice ARANDA

24 parts sociales

- Madame Solange BELLOUR

52 parts sociales

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, soit

100 parts sociales.

Expression du capital de la SARL en euros et augmentation du capital

Au premier janvier 2002, le capital social d'un montant de 50.000 frs se serait retrouvé porté, après conversion en euros, à la somme de 7.622,45 €

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2001, les associés ont convenu à la fois de la conversion et de l'augmentation du capital social afin de le porter à la somme de 10.000,00€.

Cette augmentation a été réalisée par élévation du montant nominal des 100 parts anciennes qui s'est alors trouvé porté à 100,00€.

Les associés sont restés propriétaires de leur parts respectives, savoir :

- Madame BATOIRE	24 parts
- Monsieur Patrice ARANDA	24 parts
- Madame BELLOUR	52 parts

En outre, précision est ici faite qu'aux termes de cette assemblée générale extraordinaires, Madame BATOIRE a démissionné de ses fonctions de gérante, ce qui a été accepté par la collectivité des associés et Monsieur Patrice ARANDA a été nommé gérant pour une durée indéterminée.

Ces modifications statutaires ont fait l'objet des formalités et publications d'usage.

Concomitamment, Madame BATOIRE a cédé à Monsieur Patrice ARANDA les 24 parts qu'elle détenait dans ladite société.

Déclaration de emploi :

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 septembre 2008, Monsieur et Madame Edouard ARANDA ont déclaré que les fonds investis par Madame ARANDA, tant lors de la constitution de la société que lors de l'augmentation du capital, constituaient des deniers propres à elle, comme provenant de la vente d'un bien immobilier lui appartenant en propre.

Bien que l'acte de constitution de ladite société n'en ait pas fait état, les fonds investis par Madame ARANDA née BELLOUR tant lors de la constitution de la société que lors de l'augmentation du capital, constituaient des deniers propres à elle, comme provenant de la vente du bien immobilier ci-dessus, lui appartenant en pleine propriété.

Cet acte a été enregistré à la Recette des Impôts de MANOSQUE, le 10 octobre 2008, bordereau 925/08, case n°3, reçu : 125,00 €.

CECI EXPOSE, il est passé à l'engagement objet des présentes.

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, Monsieur Patrice ARANDA et Madame Solange ARANDA née BELLOUR, requérants aux présentes, prennent l'engagement pour eux-même et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins deux ans, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à compter de ce jour les parts sociales dont ils sont titulaires soit :

- Madame Solange ARANDA : ses 52 parts sociales,
- Monsieur Patrice ARANDA : ses 48 parts sociales

Suite à l'acte reçu par Maître Véronique GUERIN-WACONGNE, Notaire à DIGNE-LES-BAINS le 23 Décembre 2008, et contenant donation de parts sociales de la société AP ENVIRONNEMENT par Madame BELLOUR Solange épouse de Monsieur ARANDA au profit de Monsieur Patrice ARANDA, ce dernier se retrouve seul et unique associé de la société et détient à ce jour les 100 parts de la société.

Article 8 -- Augmentation du capital social

I -- Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-1-3), al. 1er, des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II -- Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III -- Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

m/3
B *Ai*

IV -- Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

V -- Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 -- Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

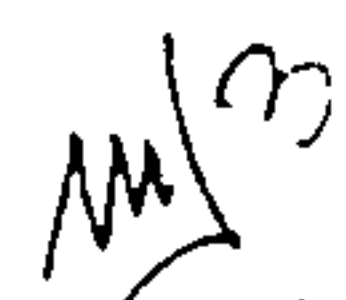
L'achat de ses propres parts par la société est interdit.

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

B.  A.

Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS.

Article 10 -- Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11 -- Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

B. M/3.
A.F.

Article 12 -- Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 -- Transmission des parts sociales

I -- Cessions

a) Forme de la cession.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

b) Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié par écrit en recommandé avec accusé de réception aux associés ; ceux-ci disposeront pendant un mois d'un droit de préemption sur la cession projetée au prix fixé par le cédant ou dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce droit de préemption des associés sur l'acquisition des parts s'exercera à proportion de leur participation dans le capital de la société, et ce jusqu'à l'acquisition totale de l'ensemble des parts mises en vente.

A défaut d'avoir préempté dans le délai d'un mois à compter de la signification du projet, le cédant pourra alors céder ses parts selon la procédure d'agrément prévue au e) du § I. du présent article.

c) Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

B. A.

- 8 -

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

d) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

e) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

B

Am
A1

II -- Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe 1. c/ ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

III -- Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 1-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 -- Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 15 -- Décès, Interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

B

Mi
F

TITRE IV

GÉRANCE

Article 16 -- Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Le premier gérant est désigné dans les statuts, il pourra être révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et les autres gérants seront nommés de la même façon.

Article 17 -- Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 18 -- Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

R

10/3

Article 19 -- Durée des fonctions des gérants - Révocation - Démission
- Décès ou retrait des gérants - Remplacement des gérants

I -- Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II -- Révocation des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. ¹

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III -- Démission des gérants

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

A M/3

IV -- Remplacement des gérants

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 20 -- Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Article 21 -- Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

R M/B AD

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 -- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VII

DÉCISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIÉS

Article 23 -- Forme - Objet de décisions collectives

I -- Forme

B M 3 10

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés. L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

II -- Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 24 -- Décisions ordinaires

I. Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

III. Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

B m/3 AD

Article 25 -- Décisions extraordinaires

I. Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

III. Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 26 -- Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

I -- Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II -- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

B M/3 AK

III -- Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV -- Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V -- Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

AM/3

- 14 -

VI -- Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 27 -- Assemblée statuant sur les comptes sociaux

I -- Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II -- Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 28 -- Décisions prises par consultation écrite des associés

I -- Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

B. *[Signature]* AR

II -- Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 26, paragraphe V, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées.

Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 29 -- Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés

I -- Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II -- Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant.

Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

B M/B Am

III -- Procédure d'alerte

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 30 -- Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.
Il commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 1999.

Article 31 -- Comptes sociaux

I -- Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

II -- Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

7
B. M/3
AF

III -- Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 32 -- Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel.

Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés.

Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Article 33 -- Affectation et répartition des bénéfices

I -- Définitions

a) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

B M/B AF

b) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II -- Répartition des bénéfices -- dividendes

a) Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa. Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

b) Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

0
B. M/3 A.12

c) Répétition des dividendes

Aucune répartition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire.

Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 34 -- Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

TITRE IX

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 -- Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus.

Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

B. M/B AK

Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre.

Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

Article 36 -- Dissolution

I -- Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II -- Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

B MJB AR

b) Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

c) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 -- Liquidation

I -- Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

AP M³ B.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.
La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.
La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.
Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II -- Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.
La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.
Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.
La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III -- Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation.
Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV -- Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.
A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

R M3 AF

TITRE X

CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 -- Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 39 -- Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Article 40 -- Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Madame Marie-José BATOIRE pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

AD M/3

Article 41 -- Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

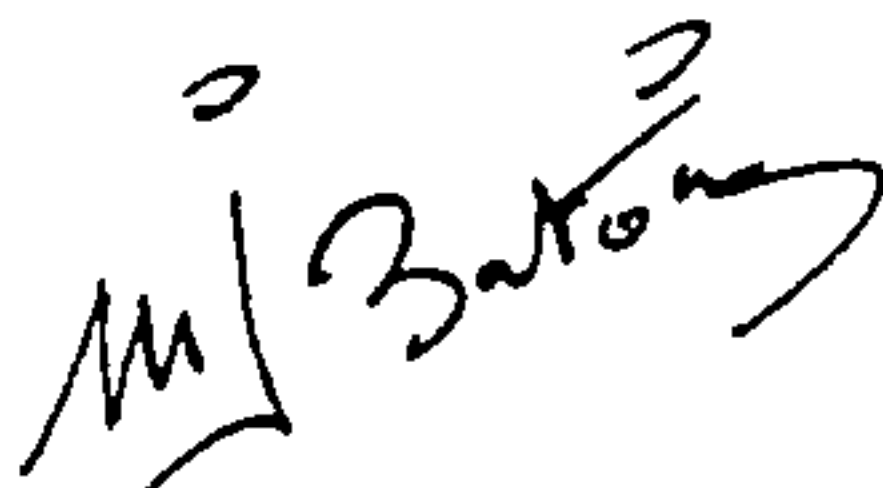
L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le 18/3/98

En sept originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt-au-siège social. Et un exemplaire pour être remis à chacun des associés.

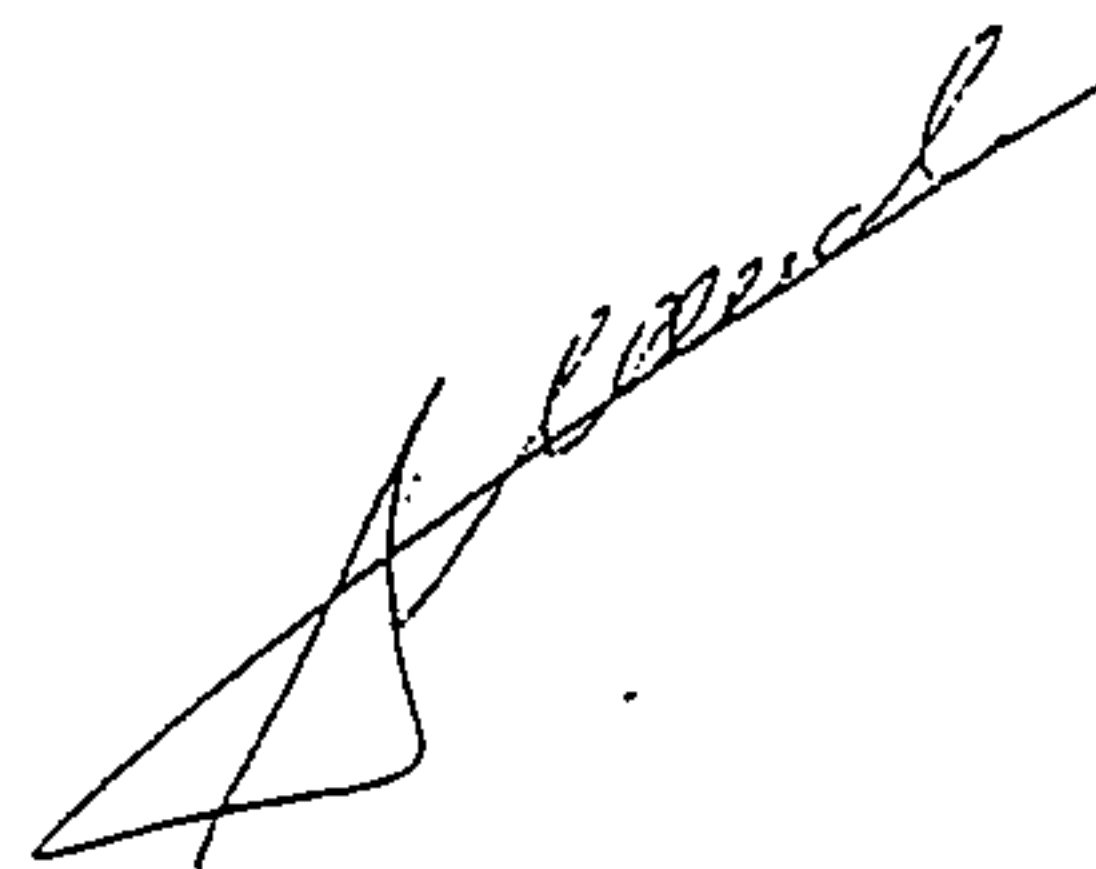
Marie-José BATOIRE

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"



Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Patrice ARANDA



Solange BELLOUR

